

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

Mme Chandler, M. Pierre Cazeneuve, Mme Le Nabour, Mme Berete, M. Haddad, Mme Spillebout,
M. Weissberg, Mme Bregeon, Mme Calvez, M. Mournet, M. Izard, M. Rodwell, M. Mendes,
Mme Givernet et M. Armand

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« en lien avec les comités sociaux concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la mise en oeuvre du dispositif de l'article 2 s'agissant des mesures concernant la fonction publique est effectuée en lien avec les comités sociaux concernés : comité social d'administration, comité social territorial ou comité social d'établissement.

Le code général de la fonction publique précise en effet que ces derniers bénéficient d'un droit de regard et de conseil sur la mise en oeuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet égard, plusieurs autres amendements seront proposés afin de renforcer l'association des comités sociaux à la mise en oeuvre des mesures prévues par la présente proposition de loi.